

Urbanistes des Territoires communique

Vous avez dit « urbaniste territorial » ?

Le Centre national de la fonction publique territoriale a organisé les 8 et 9 octobre un colloque sur le thème « *Quelles compétences des urbanistes territoriaux pour quels projets ?* ». Rassemblant des cadres de la fonction publique territoriale et des professionnels d'autres modes d'exercice, cette manifestation avait pour but de fournir des orientations au CNFPT pour qu'il adapte ses programmes de formation à l'évolution du contexte politique et institutionnel des collectivités territoriales. Une question, en apparence accessoire, figurait au programme : « *Quel statut des urbanistes des collectivités ?* ». Le débat a révélé qu'elle était centrale, au moment où de la qualification des professionnels de l'urbanisme et de leur accueil dans les communes et établissements publics locaux, dépendait pour une large part la réussite des nouvelles politiques publiques (1). Présents à ce colloque, des représentants d'Urbanistes des Territoires, du CFDT, de l'OPQU, de l'APERAU et des animateurs du Collectif national de jeunes urbanistes (CNJU) sont intervenus de façon complémentaire sur ce problème récurrent : l'insertion des professionnels de l'urbanisme dans les collectivités territoriales à un niveau et dans des conditions en adéquation avec leur formation et les responsabilités qui leur sont (ou seront) confiées.

Conscientes que cette question dépasse les débats « corporatistes » autour de statuts particuliers et concerne l'ensemble de la profession, Urbanistes des Territoires avec les associations fédérées au sein du Conseil français des urbanistes est appelé à prendre position,

Un problème récurrent

La loi de décentralisation de 1983 a transféré aux communes la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre des politiques d'urbanisme auparavant conduites par les services de l'Etat. Pour prendre en charge cette nouvelle compétence, on pouvait penser qu'elles allaient accueillir une partie des jeunes professionnels formés et diplômés par les instituts d'urbanisme. Ce fut le cas pendant les années qui ont suivi, des dispositions transitoires ayant facilité leur intégration (2). Censées préfigurer des dispositions statutaires spécifiques, elles ont cessé de s'appliquer à compter de la publication de décrets relatifs aux concours « d'ingénieurs » qui, néanmoins a intégré les urbanistes dans le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux.

A compter de ce moment, malgré les insuffisances de ce dispositif d'accès peu adapté à la spécificité des formations, un certain nombre de diplômés a pu franchir la barrière du concours. L'observation de leurs itinéraires professionnels et de leurs profils de postes montre l'émergence d'un « métier » d'« urbaniste territorial » au sein de la fonction publique. Il est d'ailleurs reconnu depuis plus de dix ans par le « Référentiel des métiers » du CNFPT. Or, depuis le début de l'année, les diplômés des instituts d'urbanisme et de formations supérieures en aménagement du territoire ont vu leur demande d'inscription au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale systématiquement refusée dès lors qu'ils ne justifiaient pas, en plus, de diplômes d'ingénieur, d'architecte ou de géomètre-expert (3).

Un contexte d'exclusion ?

Que s'est il passé ? Il semble que les modalités d'application de la transposition de la législation européenne sur la reconnaissance des diplômes et de l'expérience professionnelles n'ont été perçues comme devant faire d'une application « a minima » par l'administration française. Alors qu'une certaine souplesse avait jusqu'alors prévalu, la Commission d'équivalence des diplômes mise en place auprès du CNFPT s'est mise à rejeter quasi- systématiquement à rejeter les candidatures des titulaires de diplômés en urbanisme qui ne justifiaient pas, par ailleurs, de diplômes d'ingénieur, d'architecte ou de géomètre expert

Ainsi, l'accès aux postes qualifiés et d'encadrement de la fonction publique territoriale est désormais quasi-impossible pour la majorité des diplômés de l'enseignement supérieur en urbanisme ; Avec, à terme, une situation paradoxale où les directions de services spécialisés seraient confiées à des

« ingénieurs » de différentes formations d'origine (informatique, mathématiques, chimie, ...) pour lesquels aucune exigence de formation en urbanisme ne serait requise par le dispositif statutaire.

Des solutions

Devant cette situation, on nous objecte que les futurs urbanistes, diplômés des instituts d'urbanisme dont la candidature au concours d'ingénieur territorial (IT) a été rejetée, n'ont qu'à se présenter au concours d'attaché de la filière administrative. Ce grade correspond à un niveau de recrutement à bac + 3 et non à bac + 5 et il est destiné à pourvoir la Fonction Publique Territoriale en cadres administratifs pouvant être affectés sur n'importe quel poste de gestion de catégorie A.

C'est faire fi de la technicité acquise par les urbanistes pendant leur cursus et surtout dans l'exercice de premières responsabilités professionnelles, ce d'autant qu'une large part des candidats sont déjà en poste, bien souvent sur un poste contractuel d'ingénieur et qu'ils sont pressés directement par leur collectivité et indirectement par le contrôle de légalité à passer le concours d'IT pour « régulariser » leur situation.

Cette situation discriminatoire doit cesser. Dans l'intitulé de son colloque, le CNFPT parle des « urbanistes territoriaux ». Cette catégorie *de fait*, qui n'est toujours pas reconnue *en droit*, mérite la même reconnaissance au même titre que les « ingénieurs bâtiment, voirie etc.. ». L'incertitude sur les compétences requises pour la qualification d'urbaniste étant à présente levée (4), elle doit désormais être jugée, évaluée et recrutée sur des critères professionnels adéquats.

Doit cesser également l'offense permanente faite aux Instituts d'urbanisme et aux cursus labellisés par un statut qui ne reconnaît pas le niveau des formations qu'ils dispensent et reconnues par l'Etat en particulier dans les réformes LMD, et donc leur utilité au service des politiques publiques.

Devant l'incompréhension soulevée, les jeunes diplômés et les étudiants en fin de cursus se sont rassemblés pour faire part de leur indignation exprimée par le CNJU. Autant que les formateurs, la profession tout entière doit leur apporter son appui et solliciter celui des associations d'élus locaux.

Pour sa part, avec Urbanistes des Territoires, son association spécialisée dans l'exercice de l'urbanisme dans les collectivités et leur groupements, le Conseil d'administration du Conseil français des urbanistes, en liaison avec l'Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU), met en place dès à présent une commission permanente en vue d'apporter son concours au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au ministère de l'Intérieur, au Secrétariat d'Etat à l'Urbanisme et au Logement et au CNFPT pour rechercher des solutions satisfaisantes à cette situation.

Le Conseil français des urbanistes et Urbanistes des Territoires invitent les pouvoirs publics à prendre en considération les propositions présentées en ces termes :

- **Évaluation des besoins actuels et à moyen terme pour les collectivités territoriales, en nombre et en qualification, des cadres formés en aménagement et en urbanisme.**
- **Proposition d'un « moratoire » suspendant temporairement les dispositions faisant obstacle à la candidature des diplômés en urbanisme lors des prochains concours d'ingénieur territorial et d'ingénieur en chef ; évaluation du travail de la commission d'admission, dite « REP-RED », gérée par le CNFPT.**
- **Mise à l'étude d'un dispositif d'accès à la fonction publique territoriale, prenant en compte les formations dispensées par les Instituts d'urbanisme et les cursus labellisés, et maintenant la cohésion de la profession au sein de la filière technique ou, à défaut, dans le cadre d'une filière spécifique.**
- **Mise en place de formations complémentaires adéquates par le CNFPT (volets « technique » et « sciences humaines ») pour les candidats au concours d'ingénieur territorial respectivement concernés.**

(1) : *Projet de réforme des intercommunalités, Grenelle de l'Environnement ...).*

(2) : *Circulaire DGCL du 31 janvier 1984 relative aux emplois spécifiques.*

(3) : *Dont ceux réunis au sein de l'APERAU dont les formations sont évaluées par l'OPQU.*

(4) : *Le métier d'urbaniste - Domaines d'activités, fonctions et compétences, Office professionnel de qualification des urbanistes, in « Le Moniteur », 29 décembre 2006.*